

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

COMMUNE DE BLAIN

**ARRÊTÉ PORTANT RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
3, RUE SAINT ROCH, SAINT-ÉMILIE DE BLAIN À BLAIN (44130)**

N° A/2023/004

Le Maire de la Commune de Blain,

VU les articles L 2212-2 et L 2213 du Code général des collectivités Territoriales ;

VU le Code la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de travaux de branchement ENEDIS particulier réalisés par la Société LP URBAIN, il convient de réglementer la circulation et le stationnement au 3, rue Saint-Roch à Saint-Émilien de Blain à Blain ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : À partir du lundi 16 janvier 2023, de 8 h 00 à 18 h 00, pour une durée de 15 jours, la société LP URBAIN est autorisée à stationner en bordure de chaussée pour les besoins du chantier.

ARTICLE 2 : La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera assurée par l'entreprise effectuant les travaux.

L'affichage du présent arrêté devra être visible pendant la période citée à l'article 1^{er} aux extrémités du chantier.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Blain – rue Charles de Gaulle – CS 90001 – 44130 BLAIN ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 – Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet après expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Mairie de Blain, sur le site Internet de la Commune de Blain et à chaque extrémité du chantier.

.../...

ARTICLE 7 : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire pour attribution.

Fait à Blain, le 11 janvier 2023

Le Maire,
Jean-Michel BUF



Affiché et mis en ligne le 12 JAN. 2023